

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE**du 22 octobre 2003****dans l'affaire T-311/01, Les Éditions Albert René contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) ⁽¹⁾****(*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Marque communautaire antérieure ASTERIX — Demande de marque communautaire figurative comprenant le terme «starix» — Motifs relatifs de refus — Article 8, paragraphes 1, sous b), et 5, du règlement (CE) n° 40/94*)**

(2004/C 7/59)

(Langue de procédure: l'allemand)

Dans l'affaire T-311/01, Les Éditions Albert René, établie à Paris (France), représentée par Me J. Pagenberg, avocat, contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (agents: MM. A. von Mühlendahl et G. Schneider), l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) étant Trucco sistemi di telecomunicazione SpA, établie à Milan (Italie), ayant pour objet un recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 2 octobre 2001 (affaire R 1030/2000-1), le Tribunal (quatrième chambre), composé de Mme V. Tiili, président, et de MM. P. Mengozzi et M. Vilaras, juges; greffier: Mme D. Christensen, administrateur, a rendu le 22 octobre 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La partie requérante est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 56 du 2.3.2002.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE**du 23 octobre 2003****dans l'affaire T-24/02, Maddalena Lebedef-Caponi contre Commission des Communautés européennes ⁽¹⁾****(*Fonctionnaires — Rapport de notation — Établissement tardif — Recours en indemnité*)**

(2004/C 7/60)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-24/02, Maddalena Lebedef-Caponi, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes,

demeurant à Senningerberg (Luxembourg), représenté par Mes G. Bouneou et F. Frabetti, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg, contre Commission des Communautés européennes (agent: M. D. Martin), ayant pour objet, d'une part, une demande d'annulation des décisions de la Commission rejetant partiellement les réclamations de la requérante visant à obtenir des dommages-intérêts en réparation du préjudice moral causé par le retard dans l'établissement des rapports de notation la concernant pour les périodes 1993/1995, 1995/1997 et 1997/1999 et, d'autre part, une demande de dommages-intérêts en réparation dudit préjudice moral, le Tribunal (juge unique: Mme V. Tiili); greffier: M. I. Natsinas, administrateur, a rendu le 23 octobre 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *La Commission est condamnée à verser à la requérante une somme de 2 500 euros, s'ajoutant à la somme de 1 500 euros déjà allouée par l'AIPN.*
- 2) *Le recours est rejeté pour le surplus.*
- 3) *La Commission est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 109 du 4.5.2002.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE**du 23 octobre 2003****dans l'affaire T-25/02, Michel Sautelet contre Commission des Communautés européennes ⁽¹⁾****(*Fonctionnaires — Rapport de notation — Établissement tardif — Recours en indemnité*)**

(2004/C 7/61)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-25/02, Michel Sautelet, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, demeurant à Luxembourg (Luxembourg), représenté par Mes G. Bouneou et F. Frabetti, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg, contre Commission des Communautés européennes (agents: M. J. Curral et Mme C. Berardis-Kayser), ayant pour objet, d'une part, une demande d'annulation des décisions de la Commission rejetant partiellement les réclamations du requérant visant à obtenir des dommages-intérêts en réparation du préjudice moral causé par le retard dans l'établissement des rapports de notation pour les périodes 1993/1995, 1995/1997 et 1997/1999 le concernant et, d'autre part, une demande de dommages-intérêts en réparation dudit préjudice moral, le Tribunal (juge unique: Mme V. Tiili); greffier: M. I. Natsinas, administrateur, a rendu le 23 octobre 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant: